

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

* * * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 08/02/2024

N° 12/2024

ARRETE

Interdiction d'utilisation du Stade municipal de football

Nous, Jean GORIOUX, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements des Régions et de l'Etat

Vu le protocole d'accord entre la Fédération Française de Football et L'association des Maires de France,

Considérant les intempéries importantes qui risquent d'avoir des conséquences sérieuses lors du déroulement d'une rencontre sportive avec détérioration des pelouses.

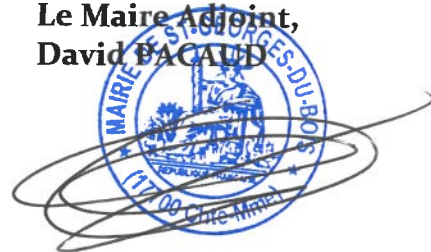
A R R E T E

ARTICLE 1 : Il n'est pas autorisé d'utiliser les pelouses du terrain de football situé rue du Stade, du Vendredi 09 Février 2024 au Dimanche 11 Février 2024

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Canton Aunis Football Club
Monsieur Le Responsable des Services techniques,
A la fédération de football
Aux archives communales

Fait à Saint Georges du Bois, le 08 Février 2024.

Par Délégation du Maire,
Le Maire Adjoint,
David PACAUD



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.